
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 95-D2/B3-021

en date du **15 MARS 1995**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG
☎ 49.55.71.24

autorisant la Société C.G.B. SANAM, "Les Effamiers", route de Périgueux, 16800 SOY AUX, à exploiter sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL une installation de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application modifié n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU la demande présentée par la Société C.G.B. SANAM pour l'exploitation à SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL d'une installation de traitement du bois, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 16 juin 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTMORILLON ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-SAVIOL et de CIVRAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-151 en date du 7 octobre 1994 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 1995 ;

VU la lettre du 27 février 1995 du demandeur précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Anonyme C.G.B. SANAM, dont le siège social est implanté à "Les Effamiers", Route de Périgueux, 16800 SOYAUX, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de St-Pierre-d'Exideuil une installation de traitement du bois.

Article 2

Les activités exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Activité	Capacité	Classement
81 quater 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	13 000 l	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4 - Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 5 - Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Incident - Accident

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Article 7 - Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 8 - Installations électriques et protection contre la foudre

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Le mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (norme NFC 17.100).

Le mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 janvier 1999.

II - TRAITEMENT DU BOIS

Article 9

Le traitement du bois et les opérations annexes telles que l'approvisionnement en produits de traitement, la dilution de ces produits dans le bac de traitement, etc., ne devront être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le changement de produit de traitement fait notamment partie des modifications à déclarer à Monsieur le Préfet prévues à l'article 3.

Article 10 - Installations de traitement

10.1 - Les installations de traitement seront situées sous abri.

10.2 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement concentrés s'effectueront directement dans le bac de traitement à l'aide d'un système branché sur le réseau d'eau publique permettant le dosage des produits de traitement sans intervention manuelle.

10.3 - Le traitement sera effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie de capacité de rétention, est interdit.

10.4 - La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

La cuve de traitement sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

10.5 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci avec les numéros et symboles de danger définis dans le RTMDR (règlement pour le transport des matières dangereuses par la route).

10.6 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

10.7 - La cuve de traitement devra satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification d'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Article 11 - Egouttage

L'égouttage des bois traités hors de la cuve de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous les risques de pollutions ou de nuisances.

Article 12 - Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Article 13 - Dépôt de produits de préservation du bois

Le dépôt doit être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Le volume total de produit concentré sera limité à 400 litres.

Le sol du dépôt doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et former rétention de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention ou rupture de récipient.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Tout réservoir ou stockage enterré est interdit.

Article 14 - Registre

Un registre sera tenu à jour dans lequel seront consignés :

- le nom, la date de livraison des produits de traitement et la quantité livrée,**
- la quantité totale de produit de traitement en stock,**
- le nom, la date et la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement ;**
- le taux de dilution employé ;**
- la date et le tonnage de bois traité à chaque opération.**

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III - SECURITE

Article 15 - Incendie

15.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

15.2 - Dans les zones de risque d'incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils, tels que ceux visés ci-dessus, doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles du "permis de feu" qui fixeront notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

15.3 - L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme ou d'engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères dans les zones à risques d'incendie en particulier à proximité du dépôt de produit concentré.

15.4 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100^e de la surface au sol.

Le matériel disponible sera constitué par :

- des extincteurs,**
- un poteau incendie, normalisé NFS 61213 piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres par minute, implanté à 100 mètres au maximum par les voies praticables.**

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront données par le fournisseur.

15.5 - L'exploitant réalisera, en collaboration avec le centre de secours local, un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, maintenu à jour, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 16 - Règles de construction

16.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et, d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

16.2 - Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromette les conditions d'intervention.

16.3 - Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

16.4 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

16.5 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pour être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

16.6 - Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 17 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitant s'assurera que ces consignes sont connues du personnel concerné.

IV - POLLUTION DES EAUX

Article 18 - Aménagement

18.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution du sol ou des eaux naturelles superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale du stockage ;**
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.**

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

18.2 - L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'approvisionnement, d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature seront comptabilisées.

Le plan et les informations visées aux alinéas précédents seront maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

18.3 - Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés périodiquement.

18.4 - Toutes les dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Article 19 - Rejets

19.1 - Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

19.2 - Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge de chaudière.

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel souterrain direct ou indirect est interdit.

19.3 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Ces produits seront recueillis dans une capacité étanche de volume suffisant pour en permettre le stockage en cas d'incident éventuel.

19.4 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

19.5 - Les effluents souillés, égouttures et eaux de lavage de toute origine et non recyclables seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une rétention étanche. Leur dilution est interdite.

Ces effluents souillés non recyclables dans les installations seront éliminés en tant que déchets dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

19.6 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte d'effluents y compris pour les eaux pluviales non souillées sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Article 20 - Protection de la nappe souterraine

20.1 - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation dans le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente. La construction sera conforme aux règles de l'art, en particulier la tête du piézomètre ne devra pas être une source potentielle de pollution de la nappe par les écoulements superficiels.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées et aux Mairies de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL et de CIVRAY.

En cas de pollution de la nappe par les produits de traitement du bois, l'exploitant attirera l'attention de la population qui utilise l'eau de la nappe à des fins domestiques dans une zone de 300 mètres de large située entre les installations (rue Portejoie) et la Charente.

20.2 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

20.3 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

V - POLLUTION DE L'AIR

Article 21

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

VI - BRUIT

Article 22

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales :

- de jour (de 7 h à 20 h) 65 dBA
- de nuit (de 22 h à 6 h) 55 dBA
- période intermédiaire 60 dBA
(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que dimanches et jours fériés)

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Article 23

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 24

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident graves ou d'accidents.

VII - DECHETS

Article 25

25.1 - L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

25.2 - Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sur une aire intérieure étanche

25.3 - Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, selon l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets.

25.4 - Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

25.5 - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII - DIVERS

Article 26

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 27

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Article 28

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 29

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 31

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous Préfet de MONTMORILLON, le Maire de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Président Directeur Général de la Société C.G.B. SANAM, "Les Effamiers", route de Périgueux, 16800 SOYAUX,

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux Maires de SAINT-SAVIOL, CIVRAY et SAVIGNE.

Fait à POITIERS, le 15 MARS 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE